

Un registre de procès-verbaux des trois communes de la Vallée – 1754 – 1789 –

Les trois communes de la Vallée avaient besoin périodiquement de se réunir afin de discuter de choses communes, bois, routes et chemins, entonnoirs, maîtrise des horlogers et des lapidaires, etc...

Aucun de nos trois fonds d'archives communales ne comprend la totalité des procès-verbaux de ces assemblées. Additionnant les 3 fonds on devrait pouvoir dire que l'on peut reconstituer l'ensemble des P.-V.

Chenit

AB1 à AB8, 1718-1788, 8 enveloppes, 1 carton

AB9 à AB 19, 1791-1916, 12 enveloppes, 1 carton

Le Lieu

V ASSEMBLEES DES TROIS COMMUNES DE LA VALLEE

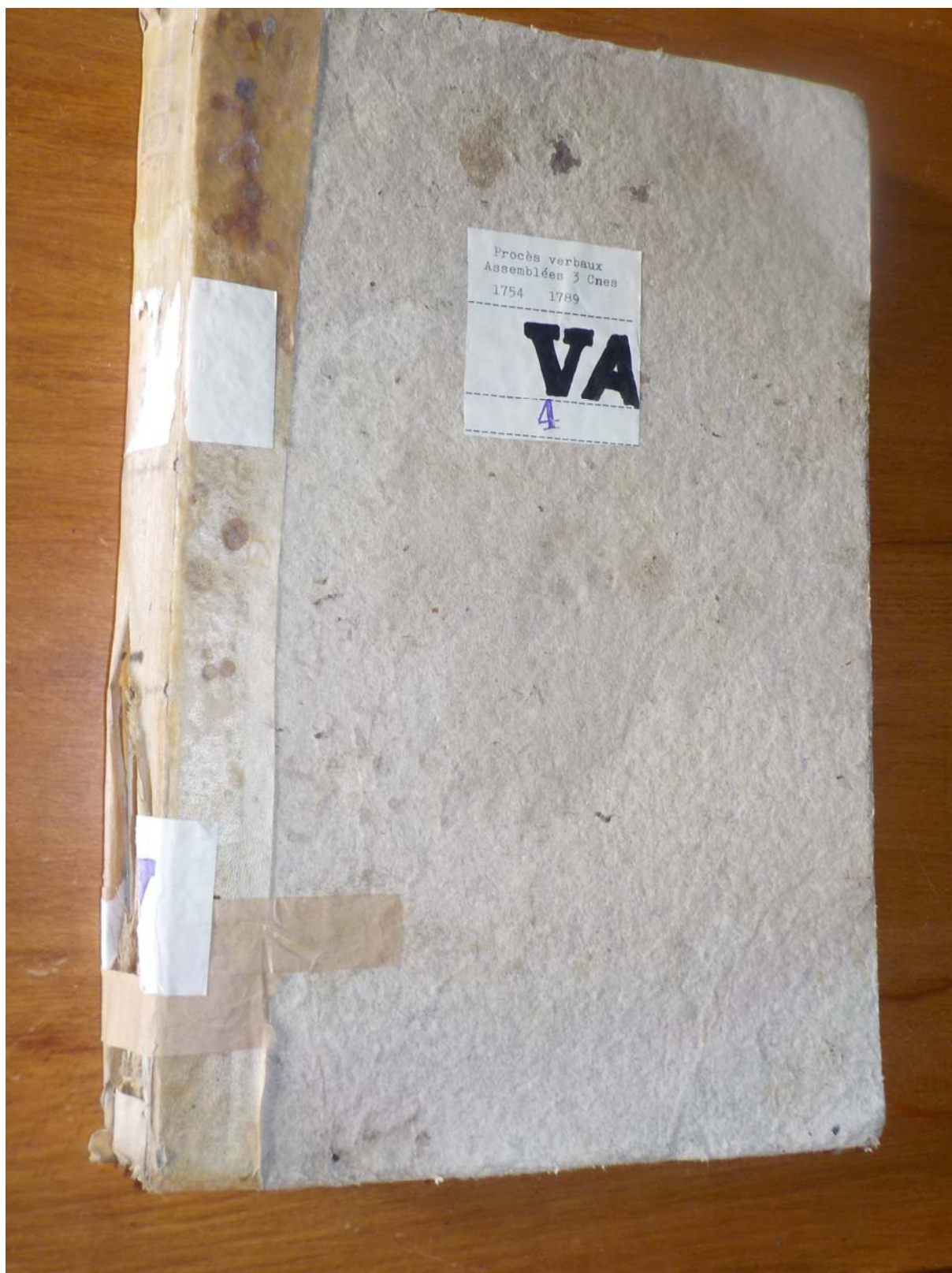
VA Procès-verbaux des assemblées

1	1720 - 1739	
2	1740	
3	1740 - 1765	
4	1754 - 1789	Registre
5	1798 - 1810	
6	1811 - 1830	
7	1831 - 1850	
8	1851 - 1861	
9	1880 - 1907	
10	1908 - 1927	
11	1927 - 1933	
12	1934 - 1959	
13	1959 -	

L'Abbaye

C CONSEIL DES 3 COMMUNES

1	1800	-	1872	Un registre, procès-verbaux.
2	1873	-	1911	Un registre, procès-verbaux.
3	1737	-	1911	Procès-verbaux, extraits des registres, feuilles volantes (15 pièces).
4	1849	-	1852	Correspondance, principalement en ce qui concerne l'entretien des Pauvres, (19 pièces).
5	27 août		1753	Accord fait avec ceux de Longirod. Bois vendu par eux sur leur montagne dite : "La Fontaine à Lambert et Combe à l'Araignée".
6			s.d.	Environ de 1772. Supplique à LL.EE. pour réobtenir une justice inférieure à la Vallée. Précisons qu'en 1686 les Combiens obtinrent une justice inférieure avec siège au Lieu. Celle ne subsista que jusqu'en 1701. Elle fut donc rétablie suite à la demande des communes, en 1772 et dura jusqu'à la fin du régime bernois, soit jusqu'en 1798.
7	28 mai		1804	Pétition concernant le marquage des bois. Prolongation du délai.
8	17 juillet		1807	Lettre adressée au Lieutenant du Petit Conseil. Droits d'usage des habitants de la Vallée.
9	16 avril		1811	Pétition adressée au Président et aux membres du Petit Conseil du Canton de Vaud. Loi forestière. Fermage des forêts à une certaine date.



*Livre des Registres et
Verbeaux, des Assemblées des
Députés des trois h.^{tes} Communes de
la Vallée du Lac de Joux.*

Commencer le 12.^e février 1754.

*Voyez aussi à la fin du Livre ce qu'il y a
d'écrits.*



à la Vallée

1754.

1760

à Abraham, Louis Rochat Ringel et à Jacques David
Gougnard; Cui que lon a trouvé 4 travailleurs ayans
été coquis en vertu de grece il vouloit que Charbonner
ce Bois, ils ont répondu de l'ordonnement de l'ap des autres
Bois Contenus jusqu'à l'extremité du dit Desert à venir
lon a qui remarque aucun abus à la coupe qui y a
quelques Plantes volées, et Comme les dits for 2 experts
estime que la Charbonnerie de l'endroit par les dits
Gougnard, ils ont résolu de lui faire paraitre par
devant le Conseil des trois Communes pour être entendu
plus au long, après avoir Contenus plus outre suivants
à quoy. Ainsi passé dans la dite Tourne et que
Jay signé par ordre le jour d'aujourd'hui par et à l'illustre

Nicolas Lantz

Du 18^{me} Juillet 1760

Les Deputés des trois honorables Communes de la
Vallée, les quels sont le f. Joseph Rochat forrier &
Conseiller du Pont pour l'Abbaye, les f. Jean Pierre
Nicolas et Abraham Rochat Gouverneur pour le Lieu
et les f. Jugeux Gouverneur Nicolas, David Nicolas et
Pierre Gout Conseillers pour le Chénit, ont le jour d'aujourd'hui
par ordre de leurs Conseils respectifs, et ensuite des Rapports
à eux fait, fait une vision et tournés sur les lieux si après
indiqués ou il se fait des dégradations sur le Bois Commun
du Bocherage ou les Bois de la Vallée ont droit, et ont Contre
les Reglements Souverains, et Cui des dites Communes,
Lon a Commencé sur la Montagne de la Commune
du Chénit provenue de David Meylan, ou lon a trouvé

plusieurs

1760

plusieurs tas de Bois coupés et préparés des années passées
pour Charbon, Coupés au rapport du dit f. Pierre Gout pour
les ordres d'Abel L'iquet amodius au dit lieu et ces Bois des
lunes impropres à donner la pasturage, ensuite lon a parcouru
sur la Montagne des Hobbs Damois Demoury de Charney
lon a trouvé quantité de Bois Coupés et qui vers la place
aupres dans des endroits inaccessibles pour la Pasturage Coupés de
l'écume des tas aussi de Bois préparés pour du Charbon, entre une
Charbonnière ou lon a trouvé un homme L'urifrançois
Ballif de bellefontaine Bourguignon qui avoit chargé de Charbon
le Char de Monsieur Jacques Jaquet du Brasseur qui lon
dalloit Conduire, et le dit Bourguignon a déclaré qu'il
travailloit ces Bois et les réduisoit en Charbon par des ordres
et au nom de Joseph L'iquet amodius de la dite Montagne
et du dit Monsieur Jaquet, qui en avoit déjà Coupé sur
la dite Montagne et réduit en Charbon pour la Char de
dit L'iquet et Jaquet pour 23 Charbonniers passés, et qui
en avoit déjà fait cette année pour une douzaine de
Char et avant en faire jusqu'à 21 Char pour la même
Conte, lon a depuis parcouru la cote de dite Montagne lon
a trouvé un fourneau de dresser plusieurs tas, et autres
abatis de Bois pour Charbon, lon a remarqué que ces tas
ces années passées plusieurs Abatis au grand détournement
du Bocherage sur dite Montagne que la tout a été réduit
en Charbon. Des là lon a dépendu en bas la Montagne
de la 3^e Commune du Chénit provenue d'Abraham Cap
lon a aussi trouvé du Bois Coupé sur des Roches et des
mauvais endroits impropres au Baturage en assez grande
quantité pour faire croire que ces Bois pour Charbon
le tout ayant été Coupés suivant le rapport du dit f. Cap
par Abraham Raymond de la gros, tous lesquels abus les
dits for Deputés ne peuvent de moins que donner Informé
S. M. S. Balivale Gros de Rommains pour que
luy plaise d'agir contre les dits abus Contrevenant

à faire

Différence
ensemble de
four Maillet
à la main
par ordre
de la C^{te} de
lauguste lenot
comme est à voir
par laur Reu
du 16^{me} février
dernier,
travaux vus et
après

Du 1^{er} Juillet 1788. Les ^{se} Députés des trois hon^{bles} Communes de la Vallée assemblés à L'abbaye, savoir pour le lieu les ^{se} Pierre Jacques Rochat & Abram Joseph Meylan Gouverneurs assistés de Mons^{se} le Juge & Justicier Jean Pierre Nicole pour le Chenit Les ^{se} Justier Elizee Polay & Daniel Dequet Gouverneurs, assistés aussi Benjamin Polay secrétaire & ^{se} L'abbaye Les ^{se} Jean samuel Rochat Gouverneur, Abram Isaac ^{Exigence} Jacques Jumeau Rochat forceller & député, & le secrétaire soussigné.

Le sujet de cette assemblée ayant pour principal objet les mandats qui ont été adressés aux dites Communes pour le service de Sa Très Noble & Magnifique Ordinalité de Nomainm leur Communiquant le précis de l'arrêt souverain du 2^o May 1787. Concernant la nouvelle répartition de la forêt de l'Écluse. Les ^{se} ont fait relativement aux boirs ^{se} singulièrement de la forêt de l'Écluse sur la manière que la distribution annuelle doit en être faite, la façon de les marquer & exploiter. Sa Très Noble & Magnifique Ordinalité de Nomainm a aussi ^{se} communiqué entre les communes les listes de bois que chacune a fait chez elle pour cette distribution.

Surquoy on a délibéré que comme le temps est trop court, ^{se} suspendre d'accepter cette distribution de bois sur le pied établi par ledit mandat, avant que de faire sur icelle de très humble représentation à ^{se} attendu qu'il n'y a point eut de liste de bois l'année dernière & que d'ailleurs la plus grande partie des particuliers intéressés dans cette distribution sont très négligeants & souffrant beaucoup en attendant. En sorte que les ^{se} Gouverneurs & députés des trois hon^{bles} Communes qui iront à Nomainm porter les dites listes devront en acquitter les emoluments sur le pied prescrit par le dernier mandat royal du 27^o Juin dernier. & aussi les marquages le tout d'intention que Monseigneur l'Ordinaire & Mons^{se} le haut forestier Roland se déclarent que les bois seront marqués aux propriétaires à leur choix, dans les endroits permis ^{raportés} & propres à l'usage de leurs besoins, & ce faisant ils devront ne pas livrer l'argent, puis que l'intention de presque tous les particuliers est telle. Et qu'and aux représentations sus mentionnées à faire à ^{se} tant sur ce que dessus qui restreint nos droits & le réduit presque à rien, que ^{se} quantités d'abus qui se commettent au détriment de la Forêt de l'Écluse, on devra y vaquer incessamment.

= on a

Du 22^e J^u 1788, Les s^{rs} Députés des trois communes
de la Vallée assemblés à l'Abbaye, pour le S^{eu}, les s^{rs} Abbé
Joseph Meylan Gouverneur assisté de Mons^r l'ancien Notaire
Raymond. Pour les s^{rs} Daniel Piquet Gouverneur, Abbe
Gaac Piquet & Daniel Piquet Conseillers. Es pour l'Abbaye
Jaques Jimeon Nochat & Charles Abram Grignone Conseillers
le secrétaire sousigné. Et les s^{rs} Jean Samuel Nochat Gouverneur

Samuel Golay de Charbonnières & Pierre Abram Nochat de la forme
ayant été gagés, (soit trouvés dans les bois qu'ils ont coupés à la fin
de l'été Nochat desquels ils avoient droit) Savoir un foyard d'environ
un pied sur le tron, & une de sapin enracinée qui a pu leur produire
quatre millions, outre quelques autres petits foyards de foyards, qui
paroissent l'avoir été soit pour faire & exploiter les s^{rs} de foyards
ou enfin pour leur servir d'appui ou de palanque.

Lesdits Golay & Nochat, ayant été adjournés à paraître aujourd'hui
pardevant les s^{rs} Députés, & cela amiablement, & s'étant
comparus ont avoué leur faute & se sont recommandés à la
Commissariat des s^{rs} Députés, avec cette explication qu'ils
avoient été obligés de s'en agir ainsi q^d pour voir exécuter l'apport
de leur foyards & que d'ailleurs la plante en sapin s'en
mentionnée n'est maudite & même pourvue.

Les s^{rs} Députés eut égard à leur raison les ont seulement
condamnés à deux Ecublans soit ff 15 pour la Vallée desdits bois
coupés auxquels ils n'avoient pas droit outre qu'ils payeront
le for de David Meylan du s^{eu} de s^{eu} de droit d'un rapport qu'il
en a fait ou le contenteront, à l'entière décharge de la commune.

En sujet ~~plus~~ intéressant, qui se présente plus qu'aucun
Commissariat à savoir si la comparoissance des Députés des trois communes
de la Vallée faite pardevant s^{rs} N. & M. s^{rs} de la Noirmont. le
11^e du s^{eu} doit faire changer les précédentes délibérations & résolution
prises par les s^{rs} Députés d'iceux & approuvées par leur conseil
respectif ou si l'on doit s'en tenir à cet important & pressant objet.

Parquoy l'on est convenu que bien loin que cette comparoissance
de même que la précédente du 10^e J^u dernier puissent faire changer
ou suspendre l'effet de ces résolutions, elles devront être suivies &
exécutées avec toute la promptitude & la célérité possible
puisque l'objet Intéressant si essentiellement non seulement
la société actuelle de tous les Indivisions de la Vallée, mais plus

= encor

~~Toutes les postérités futures dans la précieuse jouissance de leur
liberté, de la Conservation de leurs Droits;
Le mémoire dont est question devra avant que d'y donner cours, être
présenté aux trois Conseils respectifs qui l'examineront & y apporteront
les changements qu'il leur paraîtra convenable d'y apporter.
Ainsi fait & passé en ladite assemblée pour l'avis & conseil
respectif, à l'abbaye Lanké le jour qui précède 22^e 1788
Laquodmocheat~~

Copie

L'Avoyer et Conseil de la Ville de Yverne, Notre
salutation prémin, Très Noble, Hur et Féal Vaillif.

Nous avons vu par la Relation qui Nous a été faite
aujourd'hui, sur ce qui a eu lieu dans les trois communes
de la Vallée du Lac de Joux, savoir le Lieu d'abbaye,
le Chenil, à l'occasion de la distribution de bois,
que Vous aviez voulu faire dans la forêt du Ritoud
conformément au Règlement souverain du septième
May 1787. que lesdites trois Communes se sont
non seulement refusées d'accepter ladite Distribution
des bois, sur le pied prescrit, mais encore qu'elles se
sont émancipées, de tenir sans votre permission, des
assemblées au sujet dudit Règlement souverain
relatif à la distribution des bois, contre l'exécution
vous étoit ordonnée, et même de décider de faire de
leur propre autorité, une vision dans la Forêt du
Ritoud appartenant à Leurs Excellences, d'exécuter
ladite vision, et de faire dresser la dessus un verbal
à côté de cela de se plaindre sur des Dépravations
qui doivent s'être commises depuis peu dans ladite
forêt

Forêt; et enfin d'haïr d'ordres diverses insinuations, tant contre le haut Forêtier Roland, que surtout contre les Gardes forêts.

Et comme après un mûr examen de la chose et de toutes les Circonstances qui en dépendent, Nous avons vu avec un grand déplaisir, que les dits trois communes se sont assemblées sans permission (de Notre Baillif, et contre le serment des Sujets qui en sont tenu sans le contumier, et fait des Démarches qui ne les compétent pas, de façon que Nous trouvons ces trois communes en faute à cet égard, désapprouvons en conséquence leur conduite dans ce rencontre, et leur défendons & interdisons entièrement pour l'avenir, de telles assemblées extraordinaires, sans permission (Baillivale).

Pour ce qui concerne le refus fait de la part des trois communes, d'accepter la distribution des bois sur le pied prescrite par le Règlement souverain. Nous le trouvons aussi mal fondé que contraire aux intentions Sarrnells que le Souverain a manifesté pour l'augmentation de ces Forêts la; & Nous vous chargeons de faire observer & mettre en exécution sans tous serpoints ledit Règlement et de ne faire marque aucun bois aux Ressortissants de la Vallée, jusqu'à ce qu'ils s'y soient soumis à tout égard.

Et comme par les vérifications ordonnées, & qui ont été exécutées au sujet des prétendues Dépradations dans la forêt du R. Hou, il est positivement démontré, que ce que les communes

ont


ont avancé, est destitué de tout fondement, et que
par les informations prises, et d'après les avis que
Nous avons reçu, tant le haut forreux Roland,
que les Gardes Forêts, ont été pleinement justifiés
à l'égard des insinuations faites contre eux;

Dans cet Etat des Choses, ou le mal fondé de
différents allégués de ces trois communes a été démontré,
Nous avons connu: que les Députés des susdites
trois communes de la Vallée du Lac de Joux,
lesquels ont fait cette vision incompétante, —
(devront pour la juste punition qu'ils ont
méritée comme les principaux auteurs de ces
démarches, être suspendus pendant trois mois
de toutes les charges qu'ils peuvent avoir, &
de pouvoir siéger dans les assemblées de leurs
communes, lesdits étant condamnés à tous les
frais survenus à ce sujet, en leurs laissant
cependant à cet égard, leur Recours, contre
leur commune).

Pour plus de solennité, et afin de procurer au
haut forreux Roland, une plus grande
satisfaction, et une justification aux Gardes
forêts, vous communiquerez aux dits Députés
Notre présente Connoissance en présence de
la Cour Vailliale, et de quelque Membre
Député des susdites trois communes, en les
obligeant d'apporter avec eux leurs Livres
Réciproques de Commune, dans lesquels
alors, tout ce qui peut y avoir été inscrit

au

au sujet de cette affaire sera biffé, & par contre
la présente connaissance devra être transmise
le tout en leur présence).

Pour une marque de Notre contentement
à l'égard de la conduite des forçats, Vous
leurs délivrerez à chacun quarante florins
que Vous nous porterez en compte.

Vous s'écarterez le tout de votre milieu
en manifestant aux peuples de la façon
la plus forte, le déplaisir de leur Souverain.

Donné avec Vous. Daté le 26. Février
1789.

Pour copie fidèle, à Romainmôtier
le 14. Mars 1789.

Atteste *Prêtre National*
[Signature]

Ces quelques pages montrent la mesquinerie de LL.EE. Pas d'accord avec les décisions prises par les trois communes de la Vallée quant à la distribution des bois, elles somment les autorités de descendre à Romainmôtier où les procès-verbaux propres à l'affaire en cours seront biffés ! Humiliation totale, dont pourtant l'on n'entendra plus parler. On le comprend, en ce sens qu'il convenait de ne plus revenir là-dessus afin de ne pas encourir un blâme quelconque de ces maîtres un peu trop pointilleux. Dix ans après, LL.EE. faisaient leur valise, au grand soulagement sans doute de ceux qui avaient participé à l'aventure.

C'était, n'empêche, la première fois de l'histoire des relations des fonctionnaires de Berne et des autorités locales, que cela finissait de cette manière. Tout au moins nous n'avons pas connaissance d'autres P.-V. biffés de la sorte. Ces pages sont donc historiques à plus d'un point de vue.